

Affaire C-92/24

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

24 janvier 2024

Jurisdiction de renvoi :

Corte di giustizia tributaria di secondo grado della Lombardia
(Italie)

Date de la décision de renvoi :

6 octobre 2023

Partie requérante :

Banca Mediolanum SpA

Partie défenderesse :

Agenzia delle Entrate – Direzione Regionale della Lombardia

[OMISSIS]

Ordonnance n° 1467/2023

[OMISSIS]

Déposée le 6 octobre 2023

[OMISSIS]

La Corte di Giustizia Tributaria di secondo grado della LOMBARDIA (cour de justice fiscale de deuxième instance de la Lombardie, Italie), 22^e chambre

[OMISSIS] [*composition de la chambre*]

a adopté le 27 septembre 2023 la présente

ORDONNANCE

– sur l'appel [OMISSIS]

interjeté par

Banca Mediolanum S.p.a.[OMISSIS]

contre

Agenzia delle Entrate – Direzione Regionale della Lombardia

[OMISSIS]

ayant pour objet la contestation :

– du jugement [OMISSIS] de la Commissione Tributaria Provinciale di MILANO (commission fiscale provinciale de Milan, Italie), 12^e chambre

actes d'imposition :

– REFUS DE REMBOURSEMENT DE L'IMPÔT RÉGIONAL SUR LES ACTIVITÉS PRODUCTIVES (IRAP) POUR 2014

après audience publique

ÉLÉMENTS DE FAIT ET DE DROIT

La Corte di Giustizia Tributaria di secondo grado della Lombardia (cour de justice fiscale de deuxième instance de la Lombardie, Italie, ci-après la « juridiction de céans »),

– sur le recours formé par BANCA MEDIOLANUM S.p.a. (ci-après « BANCA MEDIOLANUM ») contre le jugement de la chambre 12A de la Commissione Tributaria Provinciale di Milano (commission fiscale provinciale de Milan) [OMISSIS] ;

– [OMISSIS] ;

– considérant que la [résolution de la] question envisagée, portant sur la compatibilité de l'article 6 du decreto legislativo n. 446 – Istituzione dell'imposta regionale sulle attività produttive, revisione degli scaglioni, delle aliquote e delle detrazioni dell'Irpef e istituzione di una addizionale regionale a tale imposta, nonché riordino della disciplina dei tributi locali (décret législatif n° 446, portant instauration de l'impôt régional sur les activités productives, révision des tranches, des taux et des déductions de l'impôt sur les revenus des personnes physiques et institution d'une taxe additionnelle régionale à cet impôt, ainsi que réorganisation de la réglementation de la fiscalité locale), du 15 décembre 1997 (ci-après le « décret législatif n° 446/97 »), avec le droit de l'Union et, en particulier, avec la directive 2011/96/UE du Conseil, du 30 novembre 2011, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (refonte), (JO 2011, L 345, p. 8) (ci-après la « directive 2011/96 » ou la « directive mères-filiales ») apparaît nécessaire aux fins de statuer sur la demande de remboursement présentée par le contribuable et rejetée par l'administration fiscale ;

– saisit la Cour de justice de l'Union européenne, en application de l'article 267 TFUE, de la demande de décision préjudicielle suivante :

DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE RELATIVE À LA COMPATIBILITÉ

DE L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1,

DU DÉCRET LÉGISLATIF N° 446/97 AVEC LE DROIT [DE L'UNION]

1. LA RÉGLEMENTATION [DE L'UNION SUR] L'IMPOSITION DES DIVIDENDES DISTRIBUÉS PAR UNE FILIALE RÉSIDENTE DANS UN ÉTAT MEMBRE À UNE SOCIÉTÉ MÈRE RÉSIDANT DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE

La directive 2011/96 vise à éliminer les désavantages et les distorsions auxquels seraient exposées les sociétés mères résidant dans un État membre de l'Union lorsqu'elles reçoivent des dividendes de la part de filiales résidant dans d'autres États membres. En effet, le préambule de cette directive indique que celle-ci a pour objet d'« exonérer de retenue à la source les dividendes et autres bénéfices distribués par des filiales à leur société mère, et d'éliminer la double imposition de ces revenus au niveau de la société mère » au motif que, puisque « les regroupements de sociétés d'États membres différents [sont] nécessaires pour créer dans l'Union des conditions analogues à celles d'un marché intérieur et pour assurer ainsi le bon fonctionnement d'un tel marché intérieur », ils ne devraient pas être entravés « [...] par des restrictions, des désavantages ou des distorsions découlant en particulier des dispositions fiscales des États membres » et, par conséquent, il conviendrait de prévoir « pour ces regroupements des règles fiscales neutres au regard de la concurrence afin de permettre aux entreprises de s'adapter aux exigences du marché intérieur, d'accroître leur productivité et de renforcer leur position concurrentielle sur le plan international ».

Pour poursuivre ces objectifs, l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2011/96 prévoit que « [l]orsqu'une société mère [...] perçoit, au titre de l'association entre la société mère et sa filiale, des bénéfices distribués autrement qu'à l'occasion de la liquidation de cette dernière, l'État membre de la société mère » doit a) s'abstenir « d'imposer ces bénéfices », ou b) « les [impos[er] tout en autorisant la société mère [...] à déduire du montant de [son] impôt la fraction de l'impôt sur les sociétés afférente à ces bénéfices et acquittée par la filiale ».

En outre, l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2011/96 accorde à « tout État membre [...] la faculté de prévoir que des charges se rapportant à la participation et des moins-values résultant de la distribution des bénéfices de la société filiale ne sont pas déductibles du bénéfice imposable de la société mère », mais « [s]i, dans ce cas, les frais de gestion se rapportant à la participation sont fixés forfaitairement, le montant forfaitaire ne peut excéder 5 % des bénéfices distribués par la société filiale ». Par conséquent, lorsque les États membres font usage de la faculté de fixer forfaitairement les frais de gestion se rapportant à la participation qui ne sont pas déductibles, cette dernière disposition les oblige à rendre ces frais

non déductibles et ainsi à imposer une part correspondante des dividendes perçus par la société mère, à un taux n'excédant pas 5 % du montant de ces dividendes.

2. LE RÉGIME D'IMPOSITION ITALIEN AU TITRE DE L'IRAP DES DIVIDENDES VERSÉS PAR DES FILIALES RÉSIDENTES DANS D'AUTRES ÉTATS MEMBRES À DES SOCIÉTÉS MÈRES RÉSIDANT EN ITALIE

Le décret législatif n° 446/97 régit l'impôt régional sur les activités productives (ci-après l'« IRAP »). En vertu de l'article 2 du décret législatif n° 446/97, le fait générateur de l'IRAP est l'exercice habituel d'une activité organisée de façon autonome, destinée à la production ou à l'échange de biens ou à la prestation de services et, toujours en vertu de cette disposition, l'activité exercée par les sociétés et par les organismes constitue en toute hypothèse une condition d'application de la taxe.

Par conséquent, l'article 3, sous a) et e), du décret législatif n° 446/97 inclut également parmi les assujettis à l'IRAP les personnes visées à l'annexe I, partie A, sous l), de la directive 2011/96, qui porte « liste des sociétés visées à l'article 2, point a) i) » de cette directive, à savoir « les sociétés de droit italien dénommées “società per azioni”, “società in accomandita per azioni”, “società a responsabilità limitata”, “società cooperative”, “società di mutua assicurazione”, et les entités privées et publiques qui exercent exclusivement ou principalement des activités commerciales ».

L'article 4 du décret législatif n° 446/97 définit la base imposable de l'IRAP comme la « valeur de la production nette découlant de l'activité exercée sur le territoire de la région ».

L'article 6 du décret législatif n° 446/97 prévoit que, pour les banques et les autres intermédiaires financiers, l'assiette de l'IRAP est déterminée en faisant la somme algébrique des postes suivants du compte de résultat :

- a) le produit net bancaire, réduit de 50 % des dividendes ;
- b) les amortissements des biens matériels et immatériels à usage fonctionnel, à hauteur de 90 % ;
- c) les autres frais administratifs, à hauteur de 90 % ;

c-bis) les corrections et les reprises de valeur nettes pour dépréciation des créances, limitées à celles afférentes aux créances envers des clients inscrites comme telles au bilan.

Par conséquent, les banques et les autres intermédiaires financiers résidant en Italie qui sont qualifiés de sociétés mères aux fins de la directive 2011/96 sont tenus de faire figurer dans leur base imposable au titre de l'IRAP les dividendes

distribués par des sociétés résidant dans d'autres États membres de l'Union qui sont qualifiées de filiales, et ce à hauteur de 50 % de leur montant, lorsque ces dividendes sont inclus dans le produit net bancaire du compte de résultat de ces sociétés mères.

Conformément à l'article 16 du décret législatif n° 446/97, paragraphes 1-bis et 3, l'IRAP est appliqué au taux de 4,65 % aux banques et aux autres intermédiaires financiers, et les régions ont le pouvoir de modifier ce taux de 0,92 point de pourcentage au maximum.

Les banques et les autres intermédiaires financiers qualifiés de sociétés mères aux fins de la directive 2011/96 et qui ont inclus dans leur base imposable au titre de l'IRAP 50 % des dividendes distribués par des filiales résidentes dans d'autres États membres de l'Union ne sont pas en droit de déduire du montant de l'IRAP dû la fraction de l'impôt sur les sociétés afférente à ces bénéfices acquittée par ces filiales dans leur État membre d'établissement.

En conséquence, les banques et les autres institutions financières ayant leur résidence fiscale en Italie et qui sont qualifiées de sociétés mères aux fins de l'application de la directive 2011/96 soumettent à l'impôt, à hauteur de 50 % de leur montant, dans le cadre de l'IRAP, les dividendes reçus des filiales résidant dans d'autres États membres qui remplissent les conditions prévues par la directive 2011/96.

3. LA PROCÉDURE AU PRINCIPAL

Au cours de l'exercice fiscal 2014, BANCA MEDIOLANUM détenait les participations [suivantes] dans les sociétés indiquées ci-après, lesquelles étaient constituées sous l'une des formes prévues à l'annexe A de la directive 2011/96 et résidaient fiscalement en Irlande, au Luxembourg et en Espagne sans être considérées comme ayant leur domicile fiscal hors de l'Union aux fins de la convention fiscale avec un État tiers et étaient soumises, sans bénéficier d'un régime d'exonération, à l'un des impôts prévus à l'annexe B de la directive 2011/96 :

- a) une participation de 51 % dans le capital de la société Mediolanum International Funds Ltd, résidente fiscale en Irlande ;
- b) une participation de 51 % dans le capital de la société Mediolanum Asset Management Ltd, résidente fiscale en Irlande ;
- c) une participation de 99,996 % dans le capital de la société Gamax Management AG, résidente fiscale au Luxembourg ;
- d) une participation de 100 % dans le capital de la société Banco Mediolanum S.A., résidente fiscale en Espagne.

BANCA MEDIOLANUM a reçu de la part de ces filiales des dividendes d'un montant total de 231 912 007,51 euros et plus précisément :

- a) un montant de 164 820 000,00 euros provenant de Mediolanum International Funds Ltd ;
- b) un montant de 10 710 000,00 euros provenant de Mediolanum Asset Management Ltd ;
- c) un montant de 6 382 007,51 euros provenant de Gamax Management AG ;
- d) un montant de 50 000 000,00 euros provenant de Banco Mediolanum S.A.

Dans les filiales, résidentes fiscales en Irlande, au Luxembourg et en Espagne et soumises à l'impôt sur les sociétés dans ces pays, il n'y a pas eu de retenue [à la source] sur les dividendes versés à BANCA MEDIOLANUM, dans la mesure où toutes les conditions prévues à l'article 2 de la directive 2011/96 étaient remplies, cet article prévoyant l'exonération de retenue à la source pour les dividendes versés par une « filiale » « i) qui revêt une des formes énumérées à l'annexe I, partie A ; ii) qui, selon la législation fiscale d'un État membre, est considérée comme ayant dans cet État membre son domicile fiscal et qui, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un État tiers, n'est pas considérée comme ayant son domicile fiscal hors de l'Union ; iii) qui, en outre, est assujettie, sans possibilité d'option et sans en être exonérée, à l'un des impôts énumérés à l'annexe I, partie B, ou à tout autre impôt qui viendrait se substituer à l'un de ces impôts », à une « société mère » qui, en vertu de l'article 3 de cette directive, « remplit les conditions énoncées à l'article 2 et qui détient, dans le capital d'une société d'un autre État membre remplissant les mêmes conditions, une participation minimale de 10 % ».

BANCA MEDIOLANUM a fait figurer les dividendes reçus de ces sociétés au cours de l'exercice fiscal 2014 dans le poste « dividendes et produits assimilés » du compte de résultat, poste qui est inclus dans le produit net bancaire.

BANCA MEDIOLANUM a donc fait participer ces dividendes à la formation de la base imposable de l'impôt sur les revenus des sociétés (IRES) pour l'exercice fiscal 2014, dans la limite de 5 % du montant de ces dividendes conformément à l'article 89 du Testo unico delle imposte sui redditi (texte unique relatif aux impôts sur les revenus).

BANCA MEDIOLANUM est un intermédiaire financier au sens de l'article 6 du décret législatif n° 446/97. Par conséquent, dans la déclaration aux fins de l'IRAP présentée au titre de l'exercice fiscal 2014, cette société a également inclus 50 % du montant des dividendes susmentionnés dans la base imposable de cet impôt, soit un montant de 115 956 003,76 euros, conformément à l'article 6 du décret législatif n° 446/97.

Enfin, dans la même déclaration, BANCA MEDIOLANUM a liquidé l'IRAP dû en appliquant le taux de 5,57 % sur l'assiette ainsi déterminée, pour un montant de 10 392 278,00 euros et, ayant accumulé lors de la déclaration précédente un trop versé d'IRAP s'élevant à 5 712 250,00 euros et payé au cours de l'exercice fiscal 20[1]4 des avances pour un montant total de 9 451 969,00 euros, elle a indiqué un trop-versé de 4 771 941,00 euros au titre de l'IRAP.

Le 4 juin 2019, BANCA MEDIOLANUM a déposé auprès de la direction régionale de Lombardie de l'Agenzia delle Entrate (ci-après l'« administration fiscale ») une demande visant à se voir rembourser la part de l'IRAP qu'elle avait versée en trop en ayant soumis à cet impôt 50 % des dividendes reçus de Mediolanum International Funds Ltd, de Mediolanum Asset Management Ltd, de Gamax Management AG et de Banco Mediolanum S.A. ; en effet, elle a estimé que l'article 6, paragraphe 1, du décret législatif n° 446/97, dans la mesure où il exige que 50 % du montant de ces dividendes soit soumis à l'IRAP, était contraire à l'article 4 de la directive 2011/96, qui s'oppose à ce que les dividendes distribués par les filiales aux sociétés mères soient imposés à un taux supérieur à 5 % de leur montant.

Le 16 octobre 2020, l'administration fiscale a notifié à BANCA MEDIOLANUM une décision de rejet de la demande de remboursement introduite par cette banque.

Plus précisément, dans les motifs de cette décision, l'administration fiscale a considéré que l'article 6 du décret législatif n° 446/97, en ce qu'il impose aux intermédiaires financiers résidant fiscalement en Italie qualifiés de sociétés mères aux fins de la directive 2011/96 de soumettre également à l'IRAP 50 % des dividendes distribués par des sociétés résidant dans d'autres États membres de l'Union ayant qualité de filiales aux fins de cette directive, ne serait pas contraire à l'article 4 de la directive 2011/96, dans la mesure où cette disposition n'aurait pas vocation à s'appliquer à l'IRAP, mais seulement à l'impôt sur les revenus.

Par recours notifié le 15 décembre 2020, BANCA MEDIOLANUM a attaqué la décision de refus susmentionnée devant la Corte di Giustizia Tributaria di primo grado di Milano (cour de justice fiscale de première instance de Milan), en contestant sa légalité et son bien-fondé, et a demandé à cette juridiction de condamner l'administration fiscale à procéder au remboursement demandé.

Dans son jugement [OMISSIS], la Corte di Giustizia Tributaria di primo grado di Milano (cour de justice fiscale de première instance de Milan) a rejeté ce recours, en faisant elle aussi valoir que l'interdiction prévue à l'article 4 de la directive 2011/96 ne s'appliquerait pas à l'IRAP.

Le 31 janvier 2023, BANCA MEDIOLANUM a interjeté appel de ce jugement de la Corte di Giustizia Tributaria di primo grado di Milano (cour de justice fiscale de première instance de Milan) devant la juridiction de céans et a demandé la réformation de ce jugement et, partant, que l'administration fiscale soit

condamnée à rembourser le montant de l'IRAP versé en trop que BANCA MEDIOLANUM réclamait dans sa requête initiale.

4. LA QUESTION PRÉJUDICIELLE

Dans un tel contexte, la résolution, sur le fondement du droit national, de la question de savoir s'il faut imposer au titre de l'IRAP 50 % des dividendes perçus par les intermédiaires financiers qualifiés de sociétés mères au sens de la directive 2011/96, en provenance de sociétés résidentes d'autres États membres de l'Union et ayant la qualité de filiales au sens de cette directive, en application de l'article 6, paragraphe 1, du décret législatif n° 446/97, dépend de la réponse qu'il convient de donner à la question préjudicielle relative à la compatibilité de l'imposition de 50 % ces dividendes au titre de l'IRAP avec l'article 4 de la directive 2011/96. Sur la base du cadre juridique [de l'Union] exposé ci-dessus, il convient en effet de considérer que l'interdiction de traiter comme imposables au niveau d'une société mère résidente dans un État membre les dividendes distribués par une filiale résidente dans un autre État membre, à un taux supérieur à 5 % de leur montant, pourrait trouver application en Italie également à l'égard de l'IRAP.

Si tel était le cas, l'article 6, paragraphe 1, du décret législatif n° 446/97 serait alors incompatible avec l'interdiction ainsi relevée, dans la mesure où il impose aux banques et aux autres intermédiaires financiers ayant qualité de sociétés mères au sens de la directive 2011/96 de soumettre à l'IRAP 50 % des dividendes reçus de la part de sociétés résidentes d'autres États membres de l'Union qualifiées de filiales au sens de cette directive, sans que l'Italie garantisse aux sociétés mères le droit de déduire de l'IRAP dû la fraction de l'impôt sur les sociétés afférente à ces dividendes acquittée par les filiales.

À cet égard, il est significatif de noter que la Cour, dans ses arrêts du 17 mai 2017, AFEP e.a. (C-365/16, EU:C:2017:378) et X (C-68/15, EU:C:2017:379), a précisé que l'article 4 de la directive 2011/96 interdit aux États membres de l'Union de soumettre à toute forme d'imposition – et donc pas seulement à l'impôt sur les revenus des sociétés – les dividendes distribués aux sociétés mères par leurs filiales, au-delà de 5 % de leur montant.

Plus précisément, dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 17 mai 2017, AFEP e.a. (C-365/16, EU:C:2017:378), le Conseil d'État français a interrogé la Cour sur la compatibilité de l'article 235 ter ZCA du code général des impôts français avec les dispositions combinées des paragraphes 1 et 3 de l'article 4 de la directive 2011/96, en ce que la disposition française imposait aux sociétés mères non seulement de soumettre à l'impôt sur les sociétés 5 % des dividendes qu'elles percevaient, au titre du montant forfaitaire non déductible des frais de gestion relatifs à la participation, mais également de soumettre ces dividendes à une taxe additionnelle de 3 % lors de la redistribution aux actionnaires de la société mère. Dans sa réponse à la première question, la Cour, après avoir relevé que « la

directive mères-filiales poursuivant, conformément à son considérant 3, l'objectif d'éliminer la double imposition des bénéfices distribués par une filiale à sa société mère au niveau de la société mère, une imposition de ces bénéfices par l'État membre de la société mère dans le chef de cette société lors de la redistribution de ces derniers, qui aurait pour effet de soumettre lesdits bénéfices à une imposition dépassant le plafond de 5 % prévu à l'article 4, paragraphe 3, de cette directive, entraînerait une double imposition au niveau de ladite société contraire à ladite directive », a conclu que la réglementation fiscale française était incompatible avec l'article 4 de la directive 2011/96. En effet, cette dernière disposition « s'oppose à une mesure fiscale prévue par l'État membre d'une société mère, telle que celle en cause au principal, prévoyant la perception d'un impôt à l'occasion de la distribution des dividendes par la société mère et dont l'assiette est constituée par les montants des dividendes distribués, y compris ceux provenant des filiales non-résidentes de cette société », puisque « [l'application de] l'article 4, paragraphe 1, sous a), de la directive mères-filiales n'est pas subordonnée à un impôt en particulier », en ce qu'il prévoit « que l'État membre de la société mère s'abstient d'imposer les bénéfices distribués par sa filiale non-résidente » et « vise ainsi à éviter que les États membres n'adoptent des mesures fiscales qui conduisent à une double imposition de tels bénéfices dans le chef des sociétés mères », de sorte que « dans ce contexte, [...] il importe peu que la mesure fiscale nationale soit ou non qualifiée d'impôt sur les sociétés ». En outre, dans l'arrêt du 17 mai 2017, X (C-68/15, EU:C:2017:379), la Cour constitutionnelle belge a demandé à la Cour si le chapitre 15 du code des impôts sur les revenus belge était compatible avec les dispositions combinées des paragraphes 1 et 3 de l'article 4 de la directive 2011/96, dans la mesure où ce chapitre 15 imposait aux sociétés mères non seulement de soumettre à l'impôt sur les sociétés 5 % des dividendes qu'elles percevaient au titre du montant forfaitaire non déductible des frais de gestion relatifs à la participation, mais également de soumettre ces dividendes à la Fairness Tax, au taux de 5,15 %, au moment de leur redistribution aux actionnaires de la société mère, si ces dividendes étaient constitués de bénéfices qui n'avaient pas été inclus dans son résultat imposable. Dans sa réponse à cette question, la Cour a jugé que « l'article 4, paragraphe 1, sous a), de la directive mères-filiales, lu en combinaison avec le paragraphe 3 dudit article, doit être interprété en ce sens que cette disposition s'oppose à une législation fiscale nationale telle que celle en cause au principal, dans la mesure où cette législation, dans une situation où des bénéfices perçus par une société mère de sa filiale sont distribués par cette société mère postérieurement à l'année au cours de laquelle ils ont été perçus, a pour conséquence de soumettre ces bénéfices à une imposition dépassant le plafond de 5 % prévu à ladite disposition ».

[OMISSIS] [*Reprise d'extraits d'arrêts de la Cour déjà cités au point précédent*].

Ainsi, la Cour estime dans sa jurisprudence que l'article 4 de la directive 2011/96 interdit aux États membres de l'Union de soumettre les sociétés mères à toute forme d'imposition dépassant un plafond de 5 % des dividendes qui leur sont versés par les filiales, non seulement lorsqu'elles perçoivent ces dividendes, mais également lors de leur distribution ultérieure aux actionnaires de la société mère.

Compte tenu de ce qui précède, l'article 6 du décret législatif n° 446/97, en ce qu'il oblige les banques et aux autres intermédiaires financiers résidant en Italie ayant qualité de sociétés mères au sens de la directive 2011/96 à soumettre à l'IRAP 50 % des dividendes qu'ils perçoivent de la part de sociétés résidant dans d'autres États membres de l'Union qualifiées de filiales au sens de cette directive, pourrait être incompatible avec l'interdiction d'imposer à un taux supérieur à 5 % de leur montant les bénéfices que les sociétés mères résidant dans un État membre ont reçus de la part de filiales résidant dans d'autres États membres, prévue à l'article 4 de la directive 2011/96, tel qu'interprétée par la Cour dans ses arrêts du 17 mai 2017, *AFEP e.a.* (C-365/16, EU:C:2017:378) et *X* (C-68/15, EU:C:2017:379). En effet, la mise en place d'une telle obligation « a pour conséquence de soumettre ces bénéfices à une imposition dépassant le plafond de 5 % prévu à ladite disposition ».

La réponse à la question soulevée est manifestement pertinente et décisive pour statuer sur la présente affaire car, si l'article 6, paragraphe 1, du décret législatif n° 446/97 était jugé incompatible avec les dispositions susmentionnées de la directive 2011/96, en ce qu'il permet d'imposer, au titre de l'IRAP, les intermédiaires financiers résidant en Italie qualifiés de sociétés mères au sens de la directive 2011/96 à hauteur de 50 % des dividendes distribués par des sociétés résidant dans d'autres États membres de l'Union ayant qualité de filiales au sens de cette directive, la décision de rejet attaquée et le jugement frappé d'appel seraient illégaux et la demande de remboursement introduite dans la présente affaire serait fondée, puisque BANCA MEDIOLANUM a demandé le remboursement du montant de l'IRAP qu'elle a versé en excès en conséquence de l'inclusion dans l'assiette de cet impôt de 50 % des dividendes qu'elle avait reçus de ses filiales établies en Irlande, au Luxembourg et en Espagne, demande que l'administration fiscale a rejetée.

En conclusion, la juridiction de céans pose à la Cour de justice de l'Union européenne, conformément à l'article 267 TFUE, la question préjudicielle suivante :

Le choix de la République italienne, résultant de l'article 6, paragraphe 1, du décret législatif n° 446/97, de soumettre à l'IRAP 50 % des dividendes perçus par les intermédiaires financiers résidant en Italie qualifiés de sociétés mères au sens de la directive 2011/96/UE du Conseil, du 30 novembre 2011, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, distribués par des sociétés résidant dans d'autres États membres de l'Union ayant qualité de filiales au sens de cette directive, sans autoriser les sociétés mères à déduire de l'IRAP la fraction de l'impôt sur les sociétés afférente à ces dividendes acquittée par les filiales, est-il incompatible avec l'interdiction d'imposer à un taux supérieur à 5 % de leur montant les bénéfices que les sociétés mères résidant dans un État membre ont reçus de la part de filiales résidentes d'autres États membres, prévue à l'article 4 de cette directive ?

PAR CES MOTIFS

[OMISSIS] [*formule procédurale*]

[OMISSIS] le 27 septembre 2023

[OMISSIS] [*composition de la chambre*]

DOCUMENT DE TRAVAIL